

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du 9 février 2017 à 18h30 heures,

Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Pouvoir d'Aurore MARGAILLAN
5	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	Pouvoir de Nicolas POILLEUX
6	AIX-LES-BAINS	T	Joaquim TORRES	
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Jérôme DARVEY
8	AIX-LES-BAINS	T	Christiane MOLLAR	
9	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
10	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
11	AIX-LES-BAINS	T	Nicolas POILLEUX	Départ après la 28 ^{ème} délibération
12	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Départ après la 15 ^{ème} délibération
13	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
14	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
15	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
16	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
17	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	
19	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
20	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
21	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
22	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
23	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
24	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
25	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	
26	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
27	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
28	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	
29	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
30	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	
31	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
32	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
33	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
34	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
35	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Colette GILLET
36	GRESY-SUR-AIX	T	Elisabeth ASSIER	
37	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	
38	MERY	T	Eudes BOUVIER	
39	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
40	LE MONTCEL	S	Robert COLICCI	
41	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
42	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
43	ONTEX	S	Nadine BELAOUS	
44	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
45	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
46	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
47	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
48	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
49	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

50 TRESSERVE
51 TRESSERVE
52 TRESSERVE
53 TREVIGNIN
54 VIONS
55 VIVIERS-DU-LAC
56 VOGLANS
57 VOGLANS

T Jean-Claude LOISEAU Pouvoir de Corinne CASANOVA
T Annie MOULIN
T Eric COURSON
T Gérard GONTHIER
T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
T Robert AGUETTAZ Pouvoir de Martine SCAPOLAN
T Yves MERCIER
T Martine BERNON

28 communes présentes

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX
Frédéric GIMOND
Martine REVOL
Françoise GRAVIER
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Olivier VERDENAL
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint des Services
Directrice de cabinet
Directrice pôle Ressources
Directeur du pôle Développement
Directeur des services à la population
Directeur du pôle Eau
Responsable du service Finances
Responsable juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 2 février 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 261 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 56 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 57 présents (55 titulaires et 2 suppléants), et 64 votants.

DÉPLACEMENTS

Centrale d'Achat du Transport Public – Adhésion et représentation de Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est propriétaire du parc de véhicules mis à disposition de l'exploitant du réseau de Transport urbain Ondéa.

Dans ce cadre, la CALB avait adhérer à la centrale d'achat du Transport public (CATP) (délibération du 19 novembre 2014).

La CATP est une association Loi 1901 (créée par l'Association AGIR, regroupant des transporteurs indépendants de voyageurs) dont les missions sont d'acquérir des fournitures ou des services, de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

Adhésion à la centrale d'achat :

L'intérêt d'adhérer à la Centrale d'achat du transport public, pour Grand Lac, serait de plusieurs ordres :

- Un intérêt économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la Centrale d'achat consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif en raison de la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci. En effet, la Centrale assume pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par le code des marchés publics ou l'ordonnance du 6 juin 2005 ;
- Un intérêt stratégique par la mise en place de politiques d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports.

Les statuts de la Centrale d'achat sont annexés à la présente délibération.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adhérer à cette centrale d'achat, pour l'acquisition des véhicules de transport urbains.

Représentation de Grand Lac auprès de la centrale d'achat :

Il convient de désigner un représentant de Grand Lac auprès de la Centrale d'achat du transport public.

Monsieur le président propose de désigner la vice-présidente déléguée aux transports pour représenter Grand Lac auprès de cette association : Corinne CASANOVA.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 (modifié) portant code des marchés publics,

Vu les statuts de la Centrale d'Achat du transport Public en annexe,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'adhésion de Grand Lac à la Centrale d'Achat du Transport Public,

Une seule candidature ayant été présentée pour le poste à pourvoir, le conseil de communauté :

- APPROUVE la désignation de Corinne CASANOVA pour représenter Grand Lac auprès de la centrale d'achat du transport public.

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 55
- Votants : 63
- Pour : 63
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 9 février 2017

Le Président,
Dominique DORD



CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC

STATUTS DE L'ASSOCIATION

M

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :	4
ARTICLE 1ER - CREATION - QUALITE - DENOMINATION	4
1-1 <i>Création</i>	4
1-2 <i>Qualité</i>	4
1-3 <i>Dénomination</i>	4
ARTICLE 2 - OBJET - MOYENS D'ACTION	4
2-1 <i>Objet</i>	4
2-2 <i>Moyens d'action</i>	4
ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 4 - DUREE	5
TITRE II : MEMBRES	5
ARTICLE 5. - QUALITES REQUISES	5
ARTICLE 6. - CONDITIONS D'ADMISSION :	5
ARTICLE 7. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
TITRE III : RESSOURCES - COMPTABILITE	6
ARTICLE 8. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 9. - COMPTABILITE	6
TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT - BUREAU	6
ARTICLE 10. - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION	6
10-1- <i>Désignation</i> :	6
10-2- <i>Vacances</i>	6
ARTICLE 11. - CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT	7
11-1- <i>Réunions</i>	7
11-2- <i>Délibérations</i>	7
11-3- <i>Ordre du jour et procès-verbaux</i>	7
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS	7
ARTICLE 13. - LE BUREAU	8
ARTICLE 14. - LE PRESIDENT	8
14-1- <i>Désignation</i>	8
14-2- <i>Pouvoirs</i>	8
ARTICLE 15. - REMUNERATION	8
TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES	8
ARTICLE 16. - LES ASSEMBLEES GENERALES - COMPOSITION	8
ARTICLE 17 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	9
17-1- <i>Attributions</i>	9
17-2- <i>Fonctionnement</i>	9
ARTICLE 18. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	10
18-1- <i>Compétences</i> :	10
18-2- <i>Fonctionnement</i> :	10
ARTICLE 19. - DISSOLUTION	11
ARTICLE 20. - PROCES-VERBAUX	11
ARTICLE 21. - REGLEMENT INTERIEUR	11
ARTICLE 22. - FORMALITES	11

14

PREAMBULE

AGIR pour le Transport Public est une Association Loi 1901, créée en 1985 qui fédère à ce jour plus de 80 collectivités locales et réseaux de transports indépendants.

AGIR réunit les élus et leurs réseaux de transport qui entendent, à travers la maîtrise locale des déplacements et des transports publics, décider eux-mêmes du devenir de leur ville, de leur département, au service exclusif de l'intérêt général.

Les principales missions d'AGIR résident dans la défense de l'intérêt public, à travers la maîtrise publique locale des déplacements, de renforcer les élus dans leur responsabilité, dans leurs choix, dans leur capacité d'expertise, en toute indépendance et en toute transparence et de permettre aux autorités organisatrices et aux exploitants de travailler ensemble, de façon permanente, à la promotion et à la valorisation du transport public local, tout en restant indépendant.

AGIR constitue un lieu de réflexion et de mise en commun d'expériences, de savoir-faire et d'innovations qui sont le fruit des coopérations et partenariats locaux entre les autorités organisatrices et leurs structures d'exploitation. AGIR constitue une alternative de choix et de progrès face aux groupes de transport nationaux et internationaux.

Dans le cadre de leurs échanges, les adhérents d'AGIR ont exprimé le souhait de créer une centrale d'achat, constituée en une structure autonome à celle d'AGIR, en vue de mutualiser leurs achats.

L'intérêt de créer une centrale d'achat est de plusieurs ordres :

En premier lieu, le recours à une centrale d'achat peut représenter, pour les acheteurs, un intérêt économique du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées. L'objectif de la centrale d'achat consistera à obtenir des conditions plus avantageuses (coûts, qualités, délais, etc...) que celles obtenues par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats.

Un autre intérêt majeur de recourir à une centrale d'achat réside dans la dispense de mise en concurrence pour les acheteurs qui concluraient des marchés par le biais de celle-ci. En effet, la centrale assumera pour le compte des personnes publiques ou privées qui y ont recours, les obligations de mise en concurrence imposées par le code des marchés publics ou l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette exonération des procédures permettra donc aux adhérents qui n'ont pas les capacités techniques ou juridiques de se fournir en matériel et en services auprès de la centrale et ce sans avoir à respecter les délais imposés par la mise en concurrence.

Enfin, l'un des objectifs de la centrale sera, outre la performance économique, de mettre en place des stratégies d'achats efficaces en optimisant l'organisation des achats, en instaurant une démarche qualité fournisseurs et en participant au renforcement et à l'amélioration de la fonction achat dans le secteur des transports.

Les adhérents se sont réunis en assemblée constitutive le 8 septembre 2011 et il a été convenu ce qui suit.



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER – CREATION – QUALITE – DENOMINATION

1-1 Création

Il est formé entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

1-2 Qualité

L'association est un « pouvoir adjudicateur » au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a) de la Directive 2004/17/CE, notamment codifié à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Elle est « centrale d'achat » au sens de l'article 1, paragraphe 8 de la Directive 2004/17/CE, codifié à l'article 9 du code des marchés publics (rendu applicable en vertu de l'article 141 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices) et à l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

1-3 Dénomination

L'association est dénommée « Centrale d'Achat du Transport Public ».

Cette dénomination pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'administration ».

ARTICLE 2 – OBJET – MOYENS D'ACTION

2-1 Objet

L'association a pour objet de satisfaire les besoins de toute entité adjudicatrice au sens de l'article 2 de la Directive 2004/17/CE, codifié à l'article 134 du code des marchés publics et à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, exerçant les activités d'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramways, trolleybus, autobus, autocar, câble ou tout système automatique, ou la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux.

Le service de transport est regardé comme fourni par un réseau de transport lorsqu'une autorité nationale ou territoriale compétente définit les conditions générales d'organisation du service notamment en ce qui concerne les itinéraires à suivre, la capacité de transport disponible ou la fréquence du service.

2-2 Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut :

- acquérir des fournitures ou des services destinés à des entités adjudicatrices ;
- passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des entités adjudicatrices ;

- être membre de groupements de commande et, le cas échéant, en être le coordinateur.

ARTICLE 3. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8, Villa de Lourcine à Paris (75014).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Le cas échéant, l'association peut créer des sections locales dont le fonctionnement sera précisé au règlement intérieur.

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5. – QUALITES REQUISES

Ne peuvent être membres de l'association que des « entités adjudicatrices » au sens de l'article 2 de la Directive 2004/17/CE, codifié à l'article 134 du code des marchés publics et à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, exerçant les activités d'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramways, trolleybus, autobus, autocar, câble ou tout système automatique, ou la mise à la disposition d'un exploitant de ces réseaux.

ARTICLE 6.- CONDITIONS D'ADMISSION :

Les demandes d'admission sont formulées par lettre et font mention de la qualité du représentant de l'organisme postulant.

Les demandes sont acceptées ou refusées par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à motiver sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter en ce qui le concerne les présents statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 7. – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Tout membre demeure libre de démissionner à tout moment. La décision est à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de l'exercice.

Par ailleurs, la qualité de membre de l'Association se perd :

- par la cessation d'activité ;
- par la perte de son statut d' « entité adjudicatrice » au sens de l'article 2 de la Directive 2004/17/CE ;
- par la radiation pour :
 - incompatibilité avec la qualité de membre ou avec l'objet de l'association,
 - pour tout autre motif grave.

M



TITRE III : RESSOURCES - COMPTABILITE

ARTICLE 8. – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

Des cotisations

- du produit des activités de l'association, conforme à son objet, ainsi que du revenu de ses biens ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel ainsi que ceux qu'elle peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ;
- de placements financiers et immobiliers ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'association sont couverts par un montant correspondant à un pourcentage appliqué sur le montant des marchés et accords-cadres passé par l'association.

Ces taux variables, selon le type d'intervention de l'association, sont fixés par le règlement intérieur de l'Association. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation annuel est fixé par le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 9. – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION – PRESIDENT - BUREAU

ARTICLE 10. – CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 20 membres, élus pour 3 (trois) ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

10-1- Désignation :

Les membres du Conseil d'administration sont élus par scrutin uninominal à la majorité relative. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

10-2- Vacances

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres.

Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

M 

ARTICLE 11. – CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

11-1- Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 4 (quatre) fois par an, sur convocation du Président. Si l'intérêt de l'Association l'exige, d'autres réunions peuvent se tenir.

11-2- Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à raison d'une voix par administrateur. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

La moitié, au moins, des administrateurs doivent être présents ou régulièrement représentés pour la validité des délibérations.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre mais un administrateur ne peut détenir que 4 pouvoirs, lesquels doivent être écrits.

11-3- Ordre du jour et procès-verbaux

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUVOIRS

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire ouvrir tous comptes bancaires, tirer et endosser tous chèques, faire emploi des fonds de l'Association, solliciter des subventions, prendre à bail les locaux nécessaires à l'Association, effectuer toute transaction et transcription utiles, représenter l'Association en justice. Cette énumération n'est pas limitative.

Il soumet à l'Assemblée Générale le rapport sur la gestion et la situation financière et morale annuelle de l'Association, les comptes de l'exercice clos, les orientations et le budget prévisionnel de l'exercice annuel suivant.

Il élit un Président et un Bureau dans les conditions fixées au règlement intérieur. La composition et les fonctions du Bureau sont également précisées par le règlement intérieur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres dans le cadre énoncé ci-après.

M A

ARTICLE 13. – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau. La composition, les modalités de désignation et les fonctions du Bureau sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 14. – LE PRESIDENT

14-1- Désignation

Le Président est élu par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées au règlement intérieur.

14-2- Pouvoirs

Le président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration.

Il préside le Bureau, le Conseil d'administration ainsi que toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus âgé, jusqu'à la levée de son empêchement ou la désignation d'un nouveau Président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer, avec l'accord du Conseil d'Administration, à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 15. – REMUNERATION

Le Président ainsi que les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérification.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16. – LES ASSEMBLEES GENERALES - COMPOSITION

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.



ARTICLE 17 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

17-1- Attributions

Les membres de l'Association désignent les membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport financier du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, elle donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle décide du budget.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle décide l'emploi des ressources exceptionnelles de l'Association et détermine le chiffre des réserves à constituer, s'il y a lieu.

Elle nomme un Commissaire aux comptes.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général ou non qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles portant sur une modification des statuts.

17-2- Fonctionnement

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut par un Vice-Président, ou le (la) Doyen (Doyenne) d'âge.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, un membre désigné par l'Assemblée en son sein.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur la convocation du Conseil d'Administration.

17-2-1- Convocation

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance, par lettre ou courrier électronique adressée à chaque membre indiquant :

- le jour, l'heure et le lieu,
- l'ordre du jour.

Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au Président du Conseil d'Administration au moins quatre jours avant la réunion.

17-2-2- délibération

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans les conditions fixées précédemment et, dans la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions prévues à l'ordre du jour de la première réunion.

Un représentant ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs de membres au-delà du sien.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf pour l'élection des membres du Conseil d'Administration et pour le vote du budget et du montant des cotisations, où la majorité des 2/3 des suffrages exprimés est requise.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 18. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres de l'Association.

18-1- Compétences :

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- modifier les statuts,
- décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations,
- statuer sur tout autre sujet pouvant le nécessiter

18-2- Fonctionnement :

18-2-1- Convocations

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président, par lettre adressée ou par courrier électronique à chaque membre, dans un délai de 8 (huit) jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer :

- le jour, l'heure et le lieu,
- l'ordre du jour.

Elle doit comporter en annexe le texte de la modification proposée.

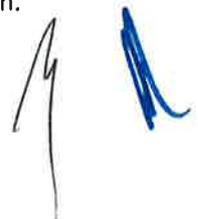
Tout membre peut présenter des propositions pour compléter l'ordre du jour. Celles-ci devront parvenir au Président du conseil d'Administration au moins quatre jours avant la réunion.

18-2-2- Délibérations

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés,

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les conditions fixées précédemment et, dans la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions prévues à l'ordre du jour de la première réunion.

Un représentant ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs de membres au-delà du sien.



Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, les délibérations sont toujours prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Lors des réunions, il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 19. – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20. – PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 21. – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration établira un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

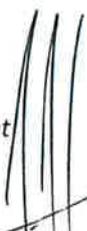
ARTICLE 22. – FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 8 septembre 2011.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président 

Le Secrétaire Général 

BULLETIN D'ADHÉSION

ENTITÉ :

ADRESSE :

PRÉSIDENT / DIRIGEANT

Nom :

Prénom :

Tél :

Mail :

RESPONSABLE ACHATS

Nom :

Prénom :

Tél :

Mail :



Je soussigné(e),
.....
agissant ès qualité
ou d'ordre et pour le compte de
.....
.....

déclare solliciter l'adhésion gratuite à la Centrale d'Achat du Transport Public.

Cette adhésion nous permet d'accéder aux services proposés aux adhérents.

Je déclare disposer des pouvoirs pour que (entité).....
.....
.....
.....

adhère à la Centrale d'Achat du Transport Public.

Je m'engage à observer les clauses statutaires dont je déclare avoir pris
connaissances.

Fait à le

Signature

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Centrale d'Achat du Transport Public - Adhésion et représentation de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 14/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 14/02/2017

Numéro de l'acte : d1734 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20170209-d1734-DE

Date de décision : 09/02/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.5. Autres (dont SEM; Commissions...)